

AVENANT A L'ACCORD COLLECTIF
DU PERSONNEL NAVIGANT COMMERCIAL
DU 23 DECEMBRE 2002

Les dispositions contenues dans cet Avenant modifient les dispositions conventionnelles antérieures traitant du même objet.

Ces dispositions sont effectives à la signature du présent avenant.

A – MISE EN LIGNE ET PROMOTION C/C

1 - SELECTIONS C/C 029 et 030

Les HST issus des sélections 029 et 030, dès reprise d'activité, seront promus sur LC en fonction des besoins de l'Entreprise.

2 - SELECTION C/C 031

2.1. Traitement

Les HST issus de la sélection 031 seront mis en ligne ou promus en fonction des besoins de l'Entreprise sur l'unité de vol Long-courrier et/ou sur le CDL Europe.

Les HST seront contactés en amont et prévenus de leur mise en ligne ou de leur promotion. Les HST devront confirmer par écrit leur accord dans les plus brefs délais.

2.1.1 *Traitement des mises en ligne*

Les besoins de mises en ligne sur l'unité de vol LC seront traités prioritairement sur la liste d'ancienneté PNC.

Dès lors que les besoins sur LC seront traités, les mises en ligne sur le CDL Europe seront réalisées en suivant cette même liste d'ancienneté PNC. En cas de refus de mise en ligne sur le CDL EUR d'un HST, les mises en ligne seront proposées à l'HST suivant. Les volontariats ayant été épuisés, la liste d'ancienneté HST sera traitée dans l'ordre inverse.

Dès lors, un refus de mise en ligne entraînera la perte du bénéfice de la sélection.

Les mises en ligne des sélections ultérieures seront réalisées dès que la liste des HST de la sélection C/C 031 sera traitée.

2.1.2 Traitement des promotions

Les besoins de promotions sur l'unité de vol LC seront traités à l'ancienneté PNC.

Dès lors que les besoins sur LC seront traités, les promotions sur le CDL Europe seront réalisées en suivant cette même liste d'ancienneté PNC. En cas de refus de promotion sur le CDL EUR d'un HST, les promotions seront proposées à l'HST suivant. Les volontariats ayant été épuisés, la liste d'ancienneté HST sera traitée dans l'ordre inverse.

Afin de limiter le nombre de cycles de mise en ligne/dénomination, la promotion dans le grade Chef de Cabine d'un PNC ayant bénéficié d'une première mise en ligne en qualité de Chef de Cabine Temporaire sera effective au plus tard le 1^{er} du 25^{ème} mois qui suit la date de la 1^{ère} mise en ligne.

Les HST de la sélection 031, promus en application de l'article 2A.11 de l'Accord Collectif du PNC du 23 décembre 2002, resteront affectés sur l'unité de vol où ils étaient lors du 24^{ème} mois suivant leur première mise en ligne.

Pour les C/C mis en ligne et/ou promus sur le CDL EUR, la mobilité vers LC sera réalisée en fonction des besoins - à l'ancienneté HST - sous réserve que la période d'essai soit intégralement réalisée.

Les C/C promus pourront être programmés en HST.

Dès lors, un refus de promotion d'un HST entraînera la perte du bénéfice de la sélection.

Les promotions des sélections ultérieures seront réalisées dès lors que la liste des HST de la sélection C/C 031 sera traitée.

Les PNC issus de la sélection C/C 031 -sous réserve d'anglais- devront obtenir le niveau requis avant le 31 octobre 2003 (4 en anglais ou, à défaut et par compensation, un niveau 3 en anglais et un niveau 3 dans l'une des langues référencées par la Compagnie), étant entendu que la non-obtention de ce niveau entraînera la perte du bénéfice de la sélection.

2.2. Cas des 22 C/C de la sélection 031 promus sur le CDL Europe au 1^{er} novembre 2002

Ces Chefs de Cabine ayant privilégié leur mise en ligne, ont été mis en ligne sur l'unité de vol LC, et ont été promus -sur volontariat- sur le CDL Europe avec une ancienneté Chef de Cabine au 1^{er} août 2001.

2.3. Niveau linguistique des HST des sélections 032 et 033

La promotion des HST issus des sélections 032 et 033 sous réserve d'anglais ne sera effective qu'à l'obtention du niveau linguistique requis (4 en anglais, ou à défaut, et par compensation, un niveau 3 en anglais et un niveau 3 dans l'une des langues référencées par la Compagnie), la non-obtention de ce niveau à la date prévue de promotion, entraînera la perte du bénéfice de la sélection.

m3
OP
de

B - CAMPAGNES DE MOBILITE

1 - MOBILITE C/C

1.1 Ces dispositions concernent les Chefs de Cabine volontaires pour une mobilité Europe vers Long-Courrier.

A partir de la campagne de novembre 2001, les campagnes de mobilité seront fusionnées et traitées suivant une liste établie par ordre croissant de sélection, et par ordre décroissant d'ancienneté PNC dans chaque sélection, et en cas d'égalité, par ordre décroissant d'ancienneté Compagnie.

Tous les PNC de la sélection 031 promus C/C à compter du 1^{er} janvier 2003 seront inscrits par l'Entreprise sur les listes de mobilité.

La mobilité sera possible dès lors, la période d'essai réalisée.

Avant de promouvoir sur LC les C/C de la sélection 031 et suivantes, l'Entreprise procédera à la mobilité des C/C issus des sélections antérieures inscrits sur les campagnes de mobilité.

1.2 Ces dispositions concernent les Chefs de Cabine volontaires pour une mobilité Europe vers Commercial France.

Le retour des Chefs de cabine de la sélection 031 ayant privilégié leur affectation et imposés par l'Entreprise sur le CDL Europe sera prioritaire. Cette liste sera établie par ordre décroissant d'ancienneté PNC et en cas d'égalité, par ordre décroissant d'ancienneté Chef de cabine.

La mobilité des autres Chefs de cabine sera traitée de la façon suivante /

A partir de la campagne de novembre 2001, les campagnes de mobilité seront fusionnées et traitées suivant une liste établie par ordre croissant de sélection, et par ordre décroissant d'ancienneté PNC dans chaque sélection, et en cas d'égalité, par ordre décroissant d'ancienneté Compagnie.

2 - MOBILITE HST

Ces dispositions seront effectives pour :

- > Les HST embauchés sur MC du 1^{er} avril 2001 au 31 décembre 2002
- > Les HST du LC affectés sur MC selon le paragraphe 3.1.1. de l'Accord Collectif du 16 juin 1999 à l'initiative de l'Entreprise depuis le 1^{er} janvier 2002 jusqu'au 31 décembre 2002.

Après traitement de la prospection, une liste est établie suivant l'ancienneté PNC.

La mobilité est déclenchée à l'initiative de l'Entreprise en priorité par la gestion des flux d'embauches et la mobilité imposée du LC vers le MC.

m3
OP
SC

L'objectif est de limiter une première affectation non volontaire sur moyen-courrier à une durée de 36 mois en fonction de la situation générale des effectifs appréciée à chacune des prospections.

3 – COMITE DE SUIVI

Un comité de suivi composé des parties signataires se réunira tous les six mois afin de valider l'évolution de la mobilité. L'objectif du comité de suivi sera de mettre en adéquation la mobilité avec la réalité de l'activité et de l'organisation.

m3

CP ✓
BO ✓

Fait à Roissy, le 14 JAN. 2003

Pour Air France,
Monsieur Jacques LAPORTERIE



Pour les Organisations Syndicales

Pour la CFDT,

Pour FO,

Pour l'UNAC,

Pour l'UGICT-CGT,

Pour l'UNSA

Pour le SNPNC,

Pour la SYNAF-CFTC,

